

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers aussi divers que les métiers du sport et de l'animation, les organismes de formation, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres



Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - **et sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers du télétravail notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de la **part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

“
**Face à l'évolution
 du travail,
 il est nécessaire
 de revendiquer de
 nouveaux droits
 pour les salariés**
 ”

De nouveaux droits doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à un véritable équilibre entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.

LES SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

GRUPE	MAJORATION	MONTANT
SMC DE BASE	Base pour les calculs	1 469,24 €
SMIC 2020	Pour la comparaison	1 539,42 €
Groupe 1	SMC majoré de 6%	1 557,39 €
Groupe 2	SMC majoré de 9%	1 601,47 €
Groupe 3	SMC majoré de 18%	1 733,70 €
Groupe 4	SMC majoré de 24,75%	1 832,88 €
Groupe 5	SMC majoré de 39,72%	2 052,82 €
Groupe 6	SMC majoré de 74,31%	2 561,03 €

Prenez contact avec nos militants pour vérifier que votre emploi a été correctement apprécié et que votre salaire respecte cette grille

Rendez-vous sur le site
www.snepat-fo.fr

Trois critères classants - autonomie, responsabilité, technicité - sont utilisés pour positionner un emploi dans la grille et définir ainsi le coefficient et le salaire minimum correspondant. Les salariés sont également classés par filière (administratif, entretien, accueil, restauration, etc).

Votre groupe de référence doit figurer dans votre contrat de travail et sur votre fiche de paye.

LA PÉRIODE D'ESSAI

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Ouvrier ou employé	1 mois	La période d'essai peut être renouvelée de manière exceptionnelle. La demande doit être motivée, par écrit et acceptée par le salarié. La durée du renouvellement est au maximum égale à la durée initiale.
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois	
Cadre	3 mois	

La Convention collective prévoit de nombreuses spécificités sur les types de contrats qui s'adaptent aux exigences particulières des secteurs professionnels couverts. Le salarié peut être embauché en temps plein ou temps partiel, en CDD ou en CDI et parfois selon l'usage en CDI Intermittent, en contrat saisonnier ou en contrat d'intervention. Pour vérifier si votre employeur peut vous proposer ces types de contrats et connaître leurs spécificités, prenez contact avec les militants FO.

PARTICULARITÉS DE LA BRANCHE DU SPORT

Pour répondre aux problématiques spécifiques dans la branche, la Convention collective prévoit des dispositions pour les personnels non cadres itinérants, les salariés dépendant de plusieurs employeurs ou d'un groupement d'employeur, les sportifs professionnels, entre autres.

De plus, les métiers de la branche dépendent souvent du calendrier et du rythme scolaire, qui vont définir l'activité des organismes, associations et entreprises sportives. Certaines vont accueillir les enfants pour des activités sportives lorsqu'ils sont libres dans la semaine pour des ateliers ou des cours. D'autres vont les accueillir pendant les périodes de vacances. Pour tenir compte de ces modes de fonctionnement très variés et pour pérenniser les emplois, la Convention collective a prévu des dispositions particulières pour la prise en compte du temps de travail des salariés, en particulier les salariés en temps partiel et ceux dont l'activité varie fortement au cours de l'année et dont les employeurs mettent en place la modulation du temps de travail.

**POUR EN SAVOIR PLUS
ET ADHÉRER À FO,
PRENEZ CONTACT PAR MAIL À
secretariat-general@snepat-fo.fr**

MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon la saisonnalité de l'activité de la structure, le métier exercé et le secteur d'activité, l'entreprise peut recourir à la modulation du temps de travail.

Les salariés en modulation ont une base de durée de travail basée sur 1 575 heures (soit 3 jours non travaillés par rapport aux 1 607 heures du Code du Travail).

Les horaires d'une semaine peuvent aller de 0h (semaine basse) à 48h de travail effectif en semaine haute.

Le salarié à temps partiel ne peut avoir des horaires inférieurs à 2h sur une journée, 28h sur le mois, ou atteignant les 35h sur une semaine, heures complémentaires incluses.



ÉQUIVALENCE DE TEMPS DE PRÉSENCE EN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le trajet domicile-travail habituel n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Ainsi, le temps de trajet effectué dans le cadres d'une mission n'est pas comptabilisé comme du temps de travail, mais il donne lieu à contrepartie en temps de repos équivalent à 10% du temps de trajet pour les 18 premières heures dans le mois et 25% pour les heures au-delà de 18h.

Cette compensation peut prendre la forme d'une compensation financière équivalente après accord des parties.

LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Dans notre secteur, de nombreux salariés ont acquis des compétences grâce à leur pratique du sport en club et en ont fait leur profession sans passer par une école. D'autres souhaitent acquérir de nouvelles compétences pour évoluer professionnellement.

FO a participé à la création de nombreux CQP reconnus par l'État et par les entreprises de la branche, facilitant la carrière des salariés de la branche. Ces certificats peuvent être validés après une formation professionnelle et par Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).

Dans les deux cas, les salariés concernés peuvent utiliser les fonds disponibles sur leur Compte Personnel de Formation (CPF).

Le but est de faciliter la carrière des professionnels concernés. La liste des 43 CQP est disponible auprès des militants FO. En voici quelques exemples très variés :

- Animateur en loisir sportif
- Assistant moniteur de char à voile
- Animateur de tennis
- Agent de sécurité de l'événementiel
- Moniteur de tir sportif
- Technicien de piste de karting
- Moniteur en sport adapté
- Opérateur photo/vidéo Parachutisme
-

PRIME D'ANCIENNETÉ

1% du SMC
du groupe 3
par tranche de
24 mois d'ancienneté

Dans la limite
de 15% du SMC

L'ancienneté des CDD
est reprise uniquement
si le CDD est suivi
immédiatement du CDI

PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine. Le salarié bénéficie des garanties tant qu'il est rémunéré par l'employeur ou qu'il perçoit des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.

Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

Demandez à
secretariat-general@snepat-fo.fr
l'aide de militants FO
pour vos démarches auprès
de la MDPH, de la Sécurité sociale
ou de votre employeur !



INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

Ancienneté	Indemnité conventionnelle si départ à la demande du salarié	Indemnité conventionnelle en cas de mise à la retraite suite à une décision de l'employeur Ancienneté minimum : 1 an
Jusque 10 ans	rien	1/4 par année
Après 10 ans	1 mois 1/2 de salaire	1/4 de mois X 10 + 1/3 par année après la 10 ^{ème}
Après 15 ans	2 mois de salaire	
Après 20 ans	4 mois de salaire	
Après 30 ans	5 mois de salaire	

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Convention collective 2511, article 4.4.3.3 :
à partir d'un an d'ancienneté dans la même entreprise

Ancienneté	Calcul de l'indemnité conventionnelle
Pour chacune de 10 premières années	1/4 de mois
Pour chaque année au-delà de la 10 ^{ème}	1/3 de mois

Vous souhaitez changer d'entreprise ?

une démission ?
une rupture conventionnelle ?



Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Un licenciement ?

Si vous pensez que votre employeur souhaite vous sanctionner ou vous licencier et **dès réception d'une lettre de convocation à entretien préalable à sanction** pouvant aller jusqu'à licenciement, agissez sans attendre et **prenez contact avec les militants FO !**



Nous sommes présents dans toute la France !

VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES TPE DE LA BRANCHE SPORT

Yann POYET,

salarié et négociateur de la Convention Collective :

✉ secretariat-general@snepat-fo.fr ☎ 06 74 57 01 03

Evelyne DEVILLECHABROLLE,

salariée et négociatrice de la Convention Collective :

✉ e.devillechabrolle@snepat-fo.fr ☎ 06 73 86 32 39

Section fédérale des Services :

Nicolas FAINTRENIE

✉ services@fecfo.fr

☎ 01 48 01 91 95

Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer

ou

par MMS au 06 73 86 32 39

par mail à services@fecfo.fr

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



Je souhaite

- recevoir les prochaines éditions du livret des TPE de la branche SPORT (convention collective 2511)
- recevoir les guides 2020 concernant les mesures liées au Covid et à l'activité partielle
- être appelé par un militant FO
- adhérer au syndicat FO

Nom : _____ Prénom : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Je suis salarié(e) de l'entreprise : _____

Convention Collective : _____

Métier : _____

Ville / Département : _____

Date et signature : _____